

N°SU T/054/2024 Ap

ARRÊTÉ DU MAIRE

MESURE DE POLICE INTERDICTION D'ACCÈS A UN BÂTIMENT DÉROGATIONS

Le Maire de la Commune de **SAINT-ANDRE-DES-EAUX**,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU le code Pénal et, notamment, son article R 610-5,

VU l'arrêté N°SU T/038/2024 du 28/02/2024 interdisant l'accès au bâtiment TYKAZ sis 18 place de l'Eglise à Saint-André-des-Eaux, du fait de l'état des locaux de nature à mettre en danger la sécurité des personnes, à l'exception de l'EPF - Etablissement Public Foncier (propriétaire), la CARENE pour études et potentiels travaux, les entreprises du bâtiment, les experts et entreprises mandatés par le propriétaire ou la municipalité, les services de secours et les forces de l'ordre

CONSIDERANT que les autorisations dérogatoires d'accès doivent être temporairement élargies aux entreprises de location de matériel de restauration, afin qu'ils récupèrent les biens objet de leur contrat de prestation avec le restaurant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès au bâtiment TYKAZ sis 18 place de l'Eglise à Saint-André-des-Eaux demeure interdit jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures propres à garantir la sécurité publique.

Article 2 : En complément des intervenants listés à l'article 2 de l'arrêté N°SU T/038/2024 du 28/02/2024, sont également autorisés à titre dérogatoire à pénétrer dans le périmètre, sous réserve de se déclarer préalablement auprès de la mairie de Saint-André-des-Eaux, les entreprises avec qui les gestionnaires du restaurant avaient contractualisé, pour des prestations de mise à disposition de matériel. La dérogation de pénétrer ne veut que pour récupérer leur matériel mis à disposition.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur site et ampliation sera transmises :

- au Directeur des Services Techniques de la mairie de Saint-André-des-Eaux,
- à l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la mairie de Saint-André-des-Eaux,
- au Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Guérande.

Fait à SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, le 27/03/2024

Le Maire,

Mathieu COËNT



Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

La publication le : **28 MARS 2024**

La transmission en Sous-Préfecture le : **28 MARS 2024**